



Convention de coproduction du Théâtre de l'Ardailon de Vias

La présente convention règle les rapports entre :

Dénomination sociale : **Viens on Chante**
Adresse sociale : **14 rue des Passiflores**
N° SIRET : **911949105**
Licence d'entrepreneur du spectacle : /
Représenté(e) par : **Gwenaëlle LE SIDANER**
En sa qualité de : **Présidente**

Ci-après dénommée " **Gwenaëlle LE SIDANER** " d'une part,

Et

Dénomination sociale : **Ville de Vias - Théâtre de l'Ardailon**
Adresse : **41 avenue de Béziers 34450 Vias**
Licence d'entrepreneur du spectacle :
1-1086523 / 2-1086522 / 3-1086524
N° de SIRET : **21340332200018**
Code APE : **751 A**
Représenté par : **Maître Jordan DARTIER**
En sa qualité de : **Maire de Vias**

Ci-après dénommée "La Ville de Vias" d'autre part

Préambule

Dans le cadre de son projet culturel, la Ville de Vias œuvre à la mise en place de la politique culturelle municipale en faveur de :

- l'éducation des publics,
- le lien social, l'accompagnement des acteurs culturels associatifs locaux,
- la programmation d'une offre culturelle pluridisciplinaire et de qualité,
- la promotion et la coordination d'un ensemble d'animations et de manifestations culturelles.

Le service culturel développe la politique culturelle municipale autour de grands axes :

- La diffusion culturelle et l'aide à la création artistique,
- La programmation de spectacles et d'animations dans l'espace public et au sein des équipements culturels qui appartiennent à la Ville (Théâtre de l'Ardailon et la salle de la Vigneronne).
- Le soutien à des manifestations associatives majeures du territoire,
- L'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire,
- L'exploitation cinématographique,
- La gestion de salles culturelles municipales (Galerie d'Art, Ecole de musique).
- L'information, le conseil et la promotion de la vie culturelle Viassoise (en lien avec les associations et tous les artistes locaux).

Par ailleurs, la Ville de Vias poursuit une démarche d'accompagnement des œuvres artistiques dans les domaines du spectacle vivant, du théâtre, de la musique, de la danse, du cinéma et des arts plastiques.

ALS

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Secteur culturel concerné ou autre :

- | | |
|---|--|
| ☒ Musique | ☐ Danse |
| ☐ Théâtre | ☐ Arts Plastiques |
| ☐ Cinéma | ☐ Autres (précisez) : |

La présente convention précise les conditions selon lesquelles **Gwenaëlle LE SIDANER** et la Ville de Vias, s'associent pour l'accueil du spectacle intitulé :

« **Hommage Starmania** ».

ARTICLE 2 : Nature du partenariat

La Ville de Vias est chargée d'assumer la sécurité, l'accueil technique et la logistique du lieu.

Néanmoins, **Gwenaëlle LE SIDANER** pourra utiliser les moyens techniques du Théâtre en présence du régisseur du Théâtre.

La Ville de Vias intervient sur la réalisation de l'opération selon les modalités précisées à l'article 5 de la présente.

ARTICLE 3 : Cahier des charges

Les parties décident du déroulement de l'opération selon le cahier des charges suivant :

Conférence / lecture / rencontre :

Auteur :

Artistes :

Conditions spécifiques : **Spectacle musical, création unique.**

ARTICLE 4 : Engagements de l'Entreprise

Gwenaëlle LE SIDANER s'engage à :

- Réaliser l'opération précisée aux articles 1, 2 et 3 de la présente ;
- En sa qualité d'employeur, **Gwenaëlle LE SIDANER** assure la rémunération de son personnel attaché à la manifestation ainsi que les charges sociales, patronales et fiscales liées à ces emplois.
- **De plus l'entreprise devra être autonome avec le personnel qualifié requis : ingénieur du son, ingénieur lumière, personnel de billetterie, personnel d'accueil et ou de placement.**
Renseigner les coordonnées du personnel précité dans la fiche annexe 1 de la convention.
- **A signer et appliquer le règlement intérieur du Théâtre.**
- **Inform**er la Ville de Vias des modifications qui pourraient intervenir dans la réalisation de l'opération.
- **A respecter** les normes d'hygiène en vigueur et s'engage à effectuer un nettoyage succinct des locaux utilisés.
- **A ne pas sous-louer à un tiers.**

GLS

ARTICLE 5 : Engagement de la Ville de Vias

La Ville de Vias s'engage à :

- Apporter son soutien à la réalisation de l'opération, en mettant à disposition le Théâtre de l'Ardailon (en état de bon fonctionnement) **le vendredi 20 février 2026 de 16h à 23h00 jour de la représentation, avec possibilité de pré-montage le jeudi 19 février de 9h à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Horaires à valider avec le Régisseur et le Directeur du Théâtre.**
- Mettre à disposition un personnel régisseur, un technicien SSIAP et un SSIAP.
- Le parc technique existant. Les demandes de matériels supplémentaires seront à la charge de l'organisateur.
- Informer Gwenaëlle LE SIDANER des modifications qui pourraient intervenir dans la réalisation de l'opération.
- **Toutes modifications organisationnelles feront l'objet d'une demande écrite à la direction du Théâtre.**
- Cette dernière se laisse le droit de valider ou invalider ces demandes.

ARTICLE 6 : Dispositions financières. Modalités de paiement.

Il est décidé en accord entre les deux parties de se répartir les recettes et les dépenses de la sorte :

Pour l'Association Viens, on chante

- ✓ 60% de la billetterie seront perçus sous présentation du bordereau des ventes.
- ✓ Frais techniques supplémentaires hors parc existant au théâtre de l'ARDAILLON,
- ✓ Prise en charge des frais SACEM, SACD et droits voisins.

Pour le théâtre de l'ARDAILLON

- ✓ 40% de la billetterie seront perçus.
- ✓ Prise en charge de la billetterie
- ✓ Prendra à sa charge le catering

Le prix des places est fixé à :

- ✓ 20 € tarif plein,
- ✓ 15 € tarif réduit

L'Ardailon s'engage à régler les 60% de la recette sous 30 jours après le spectacle sur présentation de la facture par l'Association Viens, on chante. Par virement bancaire (IBAN à fournir).

ARTICLE 7 : Communication

Gwenaëlle LE SIDANER s'engage à apposer sur tous les documents édités par elle-même :

- Le logo de la Ville de Vias et du théâtre de l'Ardailon dans son intégralité ;
- La mention : "Avec le soutien de la Ville de Vias".
- A communiquer les BAT au service communication de la Ville avant édition et diffusion.

(Un exemplaire de chaque document édité et une revue de presse seront communiqués à la Ville de Vias au terme de l'opération).

ARTICLE 8 : Responsabilités

La Ville de Vias est dégagée de toute responsabilité juridique et d'employeur vis à vis de la manifestation.

Gwenaëlle LE SIDANER s'engage à respecter les différentes obligations qui lui sont faites par la loi en matière fiscale et de la législation du travail.

Gwenaëlle LE SIDANER est tenue en outre de souscrire auprès de la compagnie d'assurance de son choix un contrat couvrant les risques liés à l'organisation de sa manifestation.

L'appui apporté par la Ville de Vias pourra être considéré comme une part de coproduction ou de coréalisation.

Le présent engagement ne peut faire office de cession de créance auprès d'un organisme bancaire.

ARTICLE 9 : Assurance

La commune de Vias décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant intervenir lors de la manifestation. Le demandeur doit obligatoirement posséder une assurance valide et à jour de « responsabilité civile », « dégâts matériels » et « intoxication alimentaire (dans le cadre de l'organisation d'un repas).

ARTICLE 10 : Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montpellier, après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention n'est pas reconductible. Toute autre forme de partenariat fera l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 12 : Suspension ou annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité en cas de non-respect de l'une des clauses de ce contrat de partenariat et dans tous les cas de force majeure. La date de réservation de la salle ne sera prise en compte qu'à réception de ce dossier dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives ci-après nommées.

- ✓ Statuts du demandeur mis à jour avec le nom et l'adresse personnelle des responsables.
- ✓ D'une attestation d'assurance valide et à jour de « responsabilité civile », « dégâts matériels » et « intoxication alimentaire (dans le cadre de l'organisation d'un repas).

Les épidémies, les pandémies (fermeture, confinement ou restriction sanitaire gouvernementale...) sont considérées comme des cas de force majeure qui engendre une annulation systématique sans compensation financière des deux parties (cf. article 1218 Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2.)

ALS

ARTICLE 13 : Sécurité :

Un responsable de la salle est présent lors de chaque ouverture ainsi qu'un agent SSIAP. Les heures d'ouvertures du théâtre seront fixées préalablement selon les nécessités de service et conformément aux lois en vigueur.

Numéro de téléphone de la police municipale : 04 67 21 79 76

Les services de sécurité de la ville se réservent le droit, en fonction de la réglementation et de la nature de la manifestation, de limiter le nombre d'entrées ou d'annuler si elle juge que le public accueilli peut courir ou faire courir un danger et causer un trouble à l'ordre public. L'annulation n'ouvrira aucun droit à indemnisation.

La commune de Vias met à disposition 2 agents SSIAP pendant la manifestation et demande à la police municipale d'être présente lors de l'accueil public dans la mesure du possible et des disponibilités.

Si l'organisateur désire renforcer la sécurité cela reste à sa charge.

L'organisateur devra s'assurer qu'aucune voiture ne stationne devant la salle ainsi que devant toutes les issues de secours et voies d'accès pompiers. Les véhicules en infractions seront verbalisés pour stationnement gênant et mis en fourrière en vertu des articles R285-R276 et R37/1-R25/1 du code de la route.

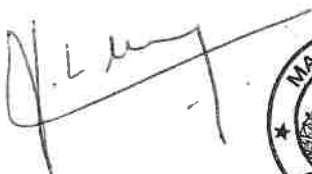
ARTICLE 14 : Taxes et droits voisins (SACEM, SACD, CNV...)

L'intégralité des frais SACEM, SACD.... et droits voisins sont à la charge de l'entreprise ou de l'association. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable et poursuivie en cas de non-paiement des sommes dues.

Tout organisateur qui ne respectera pas les dispositions de la convention se verra refuser une nouvelle demande de location et fera l'objet d'une procédure judiciaire en son encontre.

Fait à Vias le 14/01/2026

Pour la Ville de Vias
Elu à la Culture et au Patrimoine
Jean-Luc PRADES



Pour Gwenaëlle LE SIDANER,

